



CONVENTION D'OBJECTIFS 2025

La Commune de Vouziers représenté par son Maire en exercice, Monsieur Yann DUGARD, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal du 04/02/2025, d'une part
Ci-après dénommée « La Commune » ;

Et

L'Association FJEPCS La Passerelle association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 15 rue du champ de foire à Vouziers, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Christine GEANT.

N° SIRET 78029616600017

Ci-après dénommée « L'Association » ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets d'actions à vocation sociale, culturelle et d'animation du FJEPCS La Passerelle, soutenue par la Commune de Vouziers.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2025

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Commune apporte son soutien financier pour un montant maximal de 54 700€ dont 53 200€ sont dédiés au fonctionnement et 1 500€ dédiés à l'investissement.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte sera versé à la signature de la convention et le solde à la réception du compte rendu financier. Cela représente les versements suivants :

- Versement dès signature 52 000€
- Versement du solde soit 2 700€ dès réception du compte rendu financier et du rapport d'activités

ARTICLE 5- MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES

L'Association organise un certain nombre d'évènements sur l'année à la salle des fêtes de Vouziers. Compte-tenu de l'importance de ces évènements pour la Commune et ses habitants, la Commune met à disposition gratuitement la salle des fêtes pour les 5 bourses annuelles (mars, avril, septembre, octobre et novembre).

Les autres activités sont de facto payantes en application de la délibération de la commune (délibération 2022-85) ayant pour objet les tarifs.

Ces occupations seront valorisées dans le bilan comptable de l'Association sur la base des tarifs existants.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7– NON EXECUTION DES PRESTATIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir entendu ses représentants :

- Ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996,
- Suspendre la subvention
- Diminuer son montant

ARTICLE 8- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions de la présente convention pourra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 9- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Fait à Vouziers, le 2025
En deux exemplaires originaux

Le Maire,

La Présidente,

